

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne la suppression de l'Imprimerie établie à l'hôtel de la Guerre à Versailles; & sa réunion à l'Imprimerie Royale.

Du 22 Mai 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte des motifs qui ont donné lieu à l'établissement d'une Imprimerie à Versailles dans l'hôtel de la Guerre, pour y faire différens ouvrages d'impressions relatives aux départemens des Affaires Étrangères, de la Guerre & de la Marine, Sa Majesté a reconnu que cet établissement n'a été fait que pour

procurer une économie ſur les prix qu'on étoit dans l'uſage de payer pour ces mêmes impreſſions à l'Imprimerie Royale; mais que, quelle que fût cette économie, elle auroit pu être également procurée par un moyen plus ſimple & plus aſſuré, & même être portée encore plus loin, en adoptant la propoſition faite par le Directeur de l'Imprimerie Royale de ſe ſoumettre à tel tarif qui ſeroit jugé convenable: Que ce parti paroiſſoit devoir être aujourd'hui préféré, avec d'autant plus de raiſon, que l'Imprimerie Royale deſtinée particulièrement pour les impreſſions ordonnées par le Roi, ne ſe ſert que des poinçons qui lui ſont propres, & pour leſquels Sa Majeſté entretient un Graveur bréveté par Elle: Que les caractères faits d'après ces poinçons, n'étant employés que dans la ſeule Imprimerie Royale, il en réſulte une ſorte d'impoſſibilité d'en contrefaire les impreſſions, ce qui eſt particulièrement de la plus grande importance par rapport aux Effets royaux: Qu'elle eſt d'ailleurs en poſſeſſion de faire depuis un temps conſidérable les différens ouvrages d'impreſſion qui ſe ſont faits depuis quelques années à l'hôtel de la Guerre, & que de plus elle a pour quelques-uns, des titres particuliers qui lui en attribuent excluſivement le droit, tels que l'Édit du mois d'août 1717, par rapport aux Cartouches ou formules de Congés, & l'arrêt du Conſeil du 5 avril 1727, qui aſſure à l'Imprimerie Royale l'impreſſion des Ordonnances & Règlemens militaires. A quoi ayant égard: Ouï le rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'IMPRIMERIE établie à l'hôtel de la Guerre, ſera ſupprimée, & les caractères, poinçons, preſſes en lettres ou en taille-douce, gravures en bois & autres uſtenſiles généralement quelconques qui s'y trouvent, ſeront remis au ſieur Aniſſon du Peron, directeur de l'Imprimerie Royale, après que l'état en aura été fixé par un inventaire, & que la valeur en aura été réglée par des Experts qui ſeront nommés à cet effet; de laquelle valeur ledit ſieur du Peron ſe reconnoîtra débiteur envers le Roi, juſqu'à ce que le montant en ait été payé par lui, après lequel payement il ſera libre d'en diſpoſer ainſi qu'il jugera à propos.

I I.

À l'égard des planches en cuivre ſervant à l'impreſſion des Proviſions, Commiſſions, Brevets, Ordonnances & autres Expéditions à l'uſage des Bureaux, elles ſeront pareillement remiſes au ſieur du Peron, ſur ſon récépiſſé, mis au bas de l'état qui en ſera formé, pour être réunies aux autres planches de la même eſpèce, qui ſont dans le dépôt de l'Imprimerie Royale, & qui appartiennent à Sa Majeſté.

I I I.

AU moyen de la ſuppreſſion de l'Imprimerie de l'hôtel de la Guerre, & de la remiſe de tous les effets ci-deſſus, entre les mains du ſieur du Peron, l'Imprimerie Royale ſera ſeule chargée de faire les différens genres d'impreſſions qu'elle étoit dans l'uſage de faire avant l'établiſſement de l'Imprimerie de l'hôtel de la Guerre,

& qui ſe faiſoient dans cette dernière depuis qu'elle a été formée.

I V.

SA MAJESTÉ voulant que le prix des différens genres d'impreſſions, qui ſe feront dorénavant à l'Imprimerie Royale, pour les départemens des Affaires Étrangères, de la Guerre & de la Marine, ſoit fixé d'une manière invariable, Elle a fait former un Tarif dont l'original ſigné du ſieur du Peron, demeurera annexé à la minute du préſent arrêt, deſquels arrêt & tarif il ſera remis une expédition au ſieur du Peron, & une autre expédition au bureau de chacun des trois départemens, dans lequel s'arrêtent les mémoires de ce qui s'imprime pendant l'année pour le ſervice de chacun des trois départemens; l'intention de Sa Majeſté étant que les payemens des ouvrages qui ſe feront à l'avenir, pour leſdits trois départemens, ne puiſſent être ordonnés que conformément audit tarif. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux mai mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* LE M.AL DU MUY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXV.